



Caution solidaire

Par Yoyo

Bonjour, ma compagne c'est portée caution solidaire pour une amie de la location d'un appartement en 2019. Aujourd'hui la propriétaire demande de payer un arriéré de loyer de 1100 ?. Elle était prête à payer mais en regardant le contrat de plus près, qui je le rappelle a été rédigé début 2019, je ne vois pas de mention d'engagement écrit par la caution avec écrits en chiffres et lettres le montant du loyer et des charges ni la limite du montant de l'engagement. Il y a uniquement en haut du document le montant en chiffre du loyer et les charges. Je ne sais pas si ces mentions étaient obligatoires à l'époque.

Elle a écrit juste à la main

BON POUR CAUTION SOLIDAIRE POUR LE PAIEMENT DES LOYERS, INDEMNITES D'OCCUPATION, CHARGES, REPARATIONS LOCATIVES ET FRAIS EVENTUELS DE PROCEDURE, AYANT PARFAITEMENT CONNAISSANCE DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DE L'OBLIGATION CONTRACTEE ET AYANT RECU UN EXEMPLAIRE DU BAIL EN ANNEXE

Donc ma question est de savoir si le document est valide ?

Merci

Par kang74

Bonjour

Il y a donc le montant du loyer initial et des charges, et elle a reçu un exemplaire du bail qui lui précise aussi l'évolution du bail possible .

Quelle somme voudriez vous avoir ??

Il n'y a pas de limite à cet engagement si rien de noté en ce sens .

C'était à votre amie de résilier cet engagement à la fin du bail (2022)

Elle peut prendre néanmoins rendez vous à l'ADIL pour qu'ils vérifient de manière formelle si le formalisme respecte les obligations de l'époque (oui cela a changé en 2022)
Et soufflez dans les bronches de l'amie indolent .

Par yapasdequoi

Bonjour,

Voici la version en vigueur en 2019.

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037670657/2018-11-25/#LEGIARTI000037670657]https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000037670657/2018-11-25/#LEGIARTI000037670657[/url]

Il n'était pas obligatoire d'indiquer les montants en chiffres et en lettres ni la durée.

Si la durée n'est pas indiquée, la personne qui s'est portée caution peut la résilier à tout moment.

Avant de contester, consultez votre ADIL.